

Arrêté n°31-2023-08 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace à Toulouse (31)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André Durand en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés représentés sur le territoire métropolitain sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 17 juillet 2023 par le Ministère des Armées dans le cadre du projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace à Toulouse (31) ;
- vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par ECOTONE dans sa version du 18 septembre 2023 et joint à la demande de dérogation du Ministère des Armées ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 29 septembre 2023 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 10 novembre 2023 ;
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 22 novembre 2023 ;
- vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 06 décembre au 21 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 24 espèces de la faune protégée (16 oiseaux, 3 amphibiens, 3 reptiles et 2 mammifères terrestres) et porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction d'individus, la destruction et/ou l'altération d'habitats ;

Considérant que le projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace à Toulouse (31), présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les considérations suivantes :

- Le Bâtiment du Commandement de l'Espace s'inscrit dans une stratégie spatiale de défense (SSD). Cette stratégie vise à répondre aux menaces émergentes dans ce nouveau domaine opérationnel, et permet de saisir les opportunités permettant de consolider l'autonomie stratégique de la France ;
- La création du Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace à Toulouse présente un intérêt général pour des enjeux politiques (souveraineté spatiale, coopération, diplomatie et influence), stratégiques (surveillance, reconnaissance, communisation et connectivité) et opérationnels (navigation, géolocalisation, guerre électronique et soutien logistique) ;
- L'activité de la filière spatiale ne cesse de s'accroître en France et plus particulièrement en région Occitanie et à Toulouse. La région concentre plus du tiers des effectifs de la filière française (38 %) qui s'intègre dans un écosystème pluridisciplinaire qui regroupe l'ensemble des activités humaines, domestiques, scientifiques, économiques et financières.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour la réalisation de ce projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace, en raison :

- d'un besoin de proximité immédiate avec le Centre spatial toulousain (CST) et du Centre national d'études spatiales (CNES) ;
- d'une implantation des bâtiments sur la zone d'étude qui répond à des problématiques d'enjeux de sécurité et de protection face aux éléments extérieurs, de contraintes de hauteur du fait des antennes d'Airbus Défense & Space, de critères environnementaux et d'une artificialisation minimum des sols ;
- d'une montée en puissance du Commandement de l'Espace, d'évolutivité dans le temps et de domanialité.

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants :

- de l'évitement de la flore protégée (E1) ;
- de l'adaptation de la période de dévégétalisation (R1) ;
- de la réduction du risque de pollution accidentelle (R3) ;
- de la limitation de la pollution lumineuse (R5) ;
- du suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction (A1) ;
- du suivi de la Crassule mousse (S1) ;
- de la valorisation du bassin de rétention (C1) ;
- de la libre évolution de la bande végétale (C3) ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

Article 1. *Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée*

Le demandeur de la dérogation est le Ministère des Armées, représenté par le Directeur de l'ESID de Lyon, gestionnaire du parc immobilier confié au ministère des Armées, et sise :

22 avenue Leclerc
69 007 Lyon

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en [annexe A](#).

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1. *Période de validité*

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Article 1.2. *Périmètre concerné par cette dérogation*

Le plan en [annexe B](#) présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 31 600 m². Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné, ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Engagement du bénéficiaire

Article 2. La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation et des mémoires en réponse fournis, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2.1. *Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier*

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace à Toulouse (31). Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Article 3. Conditions de la dérogation

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le Ministère des Armées et ses prestataires, des mesures suivantes selon les conditions signalées en **annexe B, C, D, E et F** du présent arrêté :

Mesures d'évitement :

- E1 – Évitement de la flore protégée ;
- E2 – Mise en défens d'une station floristique.

Mesures de réduction :

- R1 – Adaptation de la période de dévégétalisation ;
- R2 – Lutte contre les plantes exotiques ;
- R3 – Réduction du risque de pollution accidentelle ;
- R4 – Sauvetages éventuels d'amphibiens ;
- R5 – Limitation de la pollution lumineuse ;
- R6 – Favorisation de la transparence pour la petite faune.

Mesures d'accompagnement :

- A1 – Suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction ;
- A2 – Gestion des espaces verts.

Mesures de suivi :

- S1 – Suivi de la Crassule mousse ;
- S2 – Suivi des Plantes exotiques envahissantes.

Mesure de compensation :

- C1 : Valorisation du bassin de rétention ;
- C2 : Gestion écologique de la prairie ;
- C3 : Libre évolution de la bande végétale ;
- C4 : Régénération sélective des chênes ;
- C5 : Transparence écologique.

Les résultats des mesures d'évitement, de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations des espèces protégées concernées par la dérogation. Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mis en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire s'engage à sécuriser la zone de compensation, établir un état initial puis un plan de gestion d'ici à 9 mois après la signature du présent arrêté. Des réunions seront organisées entre le bénéficiaire, la DREAL et le CSRPN afin de rendre compte de l'avancement de la démarche compensatoire et des ajustements éventuels. Le/les sites retenus ainsi que le/les plans de gestion seront transmis et validés par la DREAL Occitanie.

Article 4. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le gestionnaire des compensations du Ministère des Armées établit une cartographie des parcelles compensatoires, précisant leur localisation.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, ou, au plus tard 9 mois, après la date de signature du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 4.2. Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et au conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace pour les données récoltées à cette date.

Le Ministère des Armées doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur (DREAL) avant mise en œuvre. Les comptes-rendus des visites de l'écologue sont transmises aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL. En cas de constat de non-conformité des travaux vis-à-vis des mesures, le compte-rendu est transmis sans délai à la DREAL. Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, à la suite des différentes prescriptions du présent arrêté, sont listés en **Annexe C** et **E**.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5. Modification ou adaptation des mesures

Toute modification des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté devra être signalée et validée par la DREAL.

Article 6. Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie réductible, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux

des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords, ou autorisations nécessaires, pour réaliser le projet du Bâtiment du Commandement de l'Espace et du Centre d'excellence de l'OTAN pour l'espace.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Communication

Le bénéficiaire précisera, dans le cadre de ses publications et communications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de six annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe A), au périmètre d'application de la dérogation (annexe B), aux mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe C), à leur localisation (annexes D), aux mesures de compensation (annexe E) et à leur localisation (Annexe F).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31 074 Toulouse.

Fait à Toulouse le **26 DEC. 2023**

Le Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Carte du périmètre d'application de la présente dérogation

Annexe C : Description des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Article 11. Annexe D : Cartes de localisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Article 12. Annexe E : Description des mesures de compensation

Article 13. Annexe F : Cartes de localisation des mesures de compensation

